

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 19949
Numéro SIREN : 414 513 275
Nom ou dénomination : AB CERTIFICATION

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2021 sous le numéro de dépôt 36568

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

/ Madame Christine Agnès Elisabeth PERRIN née GRANDCLAUDON,
née le 1^{er} mai 1965 à LYON (69000),
de nationalité Française,
demeurant à BOURGOIN-JALLIEU (38300) 43 route de l'Isle d'Abeau,
épouse commune en biens de Monsieur Roland Marie PERRIN, avec lequel elle est mariée sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ORON (57590) le 13 juillet 1985, ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.
Représenté par Madame Laure Isabelle Paméla FRENOT aux termes d'une procuration en date du 15 novembre 2020.

/ Monsieur Régis Yves Georges GRANDCLAUDON,
né le 13 janvier 1967 à LYON 6^e (69006),
de nationalité Française,
demeurant à RIOM (63200) 13 avenue de Clermont Résidence Valérie Bat D1,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.
Représenté par Madame Laure Isabelle Paméla FRENOT aux termes d'une procuration en date du 15 novembre 2020.

/ Madame Laure Isabelle Paméla FRENOT née GRANDCLAUDON,
née le 8 octobre 1968 à LYON 6^e (69006),
de nationalité Française,
demeurant à TERNAY(69360) 5 chemin du Devès,
mariée avec Monsieur Bernard André Robert FRENOT, à la mairie de XERTIGNY (88220) le 24 avril 1993, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard VETTER, notaire à BEAUNE (21200), le 3 avril 1993,
ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

*Ci-après dénommés, ensemble, le « Cédant »
Et soumis solidairement entre eux à toutes
les obligations leur incombant en vertu du présent acte.*

DE PREMIERE PART,

ET

/ Monsieur Jean-Charles Pierre Marcel HEITZMANN,
né le 13 avril 1962 à Montreuil (93100),
de nationalité Française,
demeurant à PARIS 9^e (75009) 38 rue de Maubeuge,
marié avec Madame Eva HEITZMANN née NAJARIAN, à la mairie de CHARENTON LE PONT (94220) le 16 décembre 1989, sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Jean CLAUX, notaire à CRETEIL (94000), le 27 novembre 1989,
ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

/ Madame Rosellne Hélène Suzanne LE BRETON née GILBERT,
née le 18 juin 1954 à BLOIS (41000),
de nationalité Française,
demeurant à REZE (44400) 26 rue de la Verrerie,

AB CERTIFICATION

épouse commune en biens de Monsieur Christian LE BRETON, avec lequel elle est mariée sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de JUIGNE SUR LOIRE (49167) le 23 mars 1974, ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

/ La société FREA,

société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros,
ayant son siège social sis à PARIS 9^e (75009) 45 Rue de Maubeuge,
et dont le numéro unique d'identification est le 497 798 306 RCS PARIS,
représentée aux présentes par sa gérante, Madame EVA HEITZMANN née NAJARIAN.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le « Cessionnaire »

DE DEUXIEME PART,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

EN PRESENCE DE :

/ La société AB CERTIFICATION,

société à responsabilité limitée au capital de 64.632 euros,
ayant son siège social sis à PARIS 10^e (75010) 19 rue du Paradis,
et dont le numéro unique d'identification est le 414 513 275 RCS PARIS,
représentée par son gérant, Monsieur Jean-Charles HEITZMANN.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable la « Société »,

DE TROISIEME PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A- ETAT – CAPACITE

Les soussignés de première et seconde parts déclarent, chacun en ce qui le concerne, que leur état civil et leurs qualités indiquées en têtes des présentes sont exacts, qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

Le Cédant soussigné déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

B- EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

i. La Société a pour objet :

La Certification, l'inspection ou l'évaluation externe de différentes entités : entreprises, sites, activités,

AB CERTIFICATION

environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, etc.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de Sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat d'action ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de Sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

- ii. Le capital social de la Société était fixé à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX (64.632) EUROS.

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de CENT VINGT-NEUF EUROS ET DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (129,264 €) chacune (les « Parts »), intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion suivante :

à Mr ABI RACHED Georges	16 parts
à Mme ADAM M. Thérèse	10 parts
à Mme GILBERT Roselyne.....	12 parts
à Mme KERLEAU Françoise.....	15 parts
à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	10 parts
à Mr HEITZMANN Jean-Charles.....	12 parts
à La société FREA.....	42S parts

- iii. L'article 11 des statuts de la Société stipule que « Les parts sociales sont librement cessibles entre :
- le conjoint,
 - les ascendants,
 - les descendants.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement des Associés représentant au moins 75 % des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. »

- iv. L'article 12 des statuts de la Société stipule que « En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts. »

C- ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les Parts ci-après cédées appartiennent au Cédant, par suite des faits et actes suivants :

- i. Les Parts appartenaient à Monsieur Gilles Guy GRANDCLAUDON, en son vivant retraité, demeurant à SAINTE-MARIE-LA-MER (66470) 11 allée des Prairies, né à XERTIGNY (88220), le 29 janvier 1939, divorcé de Madame Marie Françoise MOERKE, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS (75000) le 16 mars 2004, et non remarié, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale, décédé à PERPIGNAN (66100) (France), le 4 octobre 2018.
- ii. La dévolution successorale s'établit comme suit :

AB CERTIFICATION

Madame Christine Agnès Elisabeth PERRIN née GRANDCLAUDON, ci-dessus nommée, sa fille, issue de son union avec Madame Marie Françoise MOERKE, héritière à concurrence d'UN TIER5 de la succession

Monsieur Régis Yves Georges GRANDCLAUDON, ci-dessus nommé, son fils, issu de son union avec Madame Marie Françoise MOERKE, héritier à concurrence d'UN TIER5 de la succession

Madame Laure Isabelle Paméla FRENOT née GRANDCLAUDON, ci-dessus nommée, sa fille, issue de son union avec Madame Marie Françoise MOERKE, héritière à concurrence d'UN TIER5 de la succession

Ainsi que cette dévolution est constatée aux termes d'un acte de notoriété successorale reçu par Maître Frédéric ANDRE, notaire à BEAUNE (21208), le 26 janvier 2019.

- iii. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 septembre 2020, il a été constaté la modification de l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 7 juin 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de sept mille six cent vingt-trois (7.623) euros à soixante-quatre mille six cent trente-deux (64.632) €uros.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation des « Réserves Spéciales » à hauteur de cinquante-trois mille six cent cinquante-cinq (53.655) euros et par incorporation de la partie du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2001 imposé à 19 %, soit trois mille trois cent cinquante-quatre (3.354) euros, soit une augmentation de capital de cinquante-sept mille neuf €uros (57.009) et ce, par augmentation de la valeur nominale de la part.

De plus, comme conséquence de la cession de parts agréée, le capital social est désormais réparti en cinq cents (500) parts de cent vingt-neuf euros deux cent soixante-quatre (129,264) de nominal chacune.

Suite aux cessions de parts, les cinq cents (500) parts représentant le capital social ont été réparties entre les Associés proportionnellement à leur apport initial, aux cessions de parts intervenues et aux droits des Associés dans les « Réserves Réglementées » comme suit :

à Mr ABI RACHED Georges	16 parts numérotées de 1 à 16 ;
à Mme ADAM M. Thérèse	10 parts numérotées de 17 à 26 ;
à Mme GILBERT Roselyne.....	12 parts numérotées de 27 à 38 ;
à Mme KERLEAU Françoise.....	15 parts numérotées de 39 à 53 ;
à INDIVISION Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	10 parts numérotées de 54 à 63 ;
à Mr HEITZMANN Jean-Charles.....	12 parts numérotées de 64 à 75 ;
à La société FREA.....	425 parts numérotées de 76 à 500.

TOTAL cinq cents (500) parts correspondant au montant total des parts représentant le capital social soit soixante-quatre mille six cent trente-deux (64.632) euros.

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux Associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces. »

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des dix (10) parts sociales (la « Cession »), dans les proportions suivantes :

AB CERTIFICATION

- A Monsieur Jean-Charles HEITZMANN la pleine propriété de quatre (4) parts sociales, numérotées de 54 à 57 ;
- A Madame Roseline LE BRETON née GILBERT la pleine propriété de quatre (4) parts sociales, numérotées de 58 à 61 ;
- A la société FRA SARL, la pleine propriété de deux (2) parts sociales, numérotées de 62 à 63.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

D'un commun accord entre les Parties, la Cession est parfaite et la pleine-propriété des Parts transférée au Cessionnaire à la date de ce jour.

Dès lors, il est expressément convenu entre les Parties que le Cessionnaire est propriétaire des Parts et en a la jouissance dès ce jour, par l'exercice de tous droits et la perception de tous produits revenant auxdites Parts postérieurement à cette date.

Le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et parts résultant de la possession des Parts.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE EUROS (1.000 €) par part, soit au total DIX MILLE EUROS (10.000 €) pour les DIX (10) parts sociales cédées.

Les Parties déclarent que le Prix ci-dessus stipulé a été déterminé directement entre elles, en fonction de la consistance de l'actif et du passif de la Société dont elles reconnaissent avoir parfaite connaissance pour détenir les bilans et comptes de résultat de la Société, déchargeant le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

Le Prix de Cession est réglé ce jour par le Cessionnaire au Cédant, comme il suit :

- Par Monsieur Jean-Charles HEITZMANN au Cédant, la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) ;
- Par Madame Roseline LE BRETON née GILBERT au Cédant, la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) ;
- Par la société FREA SARL, la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Le Cédant donne au Cessionnaire bonne et valable quittance du paiement ci-dessus constaté.

Dont quittance

ARTICLE 4 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a averti le Cessionnaire, dès avant ce jour, qu'une convention de garantie sert à garantir le Cessionnaire de tout passif ou de toute diminution d'actif constatés postérieurement à la Cession, mais dont l'origine relève d'un événement antérieur à la Cession.

Le Cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance des comptes de la Société et de la composition tant de l'actif que du passif de la Société.

Le Cessionnaire dispense expressément le Cédant de garantir la composition de l'actif et du passif de la Société et accepte la présente Cession sans garantie d'actif et de passif.

Le Cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ARTICLE 5 – AVERTISSEMENT DU CONJOINT DE MADAME ROSELINE LE BRETON

AB CERTIFICATION

Monsieur François LEBRETON, époux commun en biens de Madame Roseline LE BRETON, a déclaré avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'acquisition de parts sociales devant être réalisée au moyen de biens communs par son épouse.

Monsieur François LEBRETON a déclaré ne pas vouloir être personnellement associé dans la Société.

Ladite déclaration est annexée aux présentes.

ARTICLE 6 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société, la procédure d'agrément des Cessionnaires est nécessaire dans le cadre de la présente Cession.

Par une décision en date du 22 septembre 2020, la collectivité des associés de la Société a donné son agrément unanime à la cession des parts sociales aux Cessionnaires.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de cinq cent (500) parts sociales,
- que cette cession est éligible à proportion de l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% exigibles, lors de l'enregistrement de la présente Cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Rasey
le 20 novembre 2020

AB CERTIFICATION

En autant d'exemplaires que de parties, plus deux pour l'enregistrement.

Le Cédant

Indivision Monsieur Gilles Grandclaudon

(1) Bon pour cession de quinze parts



Le Cessionnaire

Monsieur Jean-Charles HEITZMANN

(1) Bon pour acceptation de quatre parts

Bon pour acceptation de
quatre parts



Madame Rosellne LE BRETON

(2) Bon pour acceptation de quatre parts

Bon pour acceptation
de quatre parts

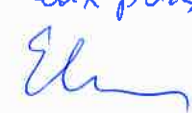


FREA SARL

Par Madame Eva Heitzmann

(3) Bon pour acceptation de deux parts

Bon pour acceptation
de deux parts



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE

Le 06/01 2021 Dossier 2021 00001679, référence 7544P61 2021 A 00491

Enregistrement : 286 € Penalties : 30 €

Total liquidé : Trois cent seize Euros

Montant reçu : Trois cent vingt-quatre Euros



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

/ Madame Marle Françoise KERLEAU épouse GUY,
née le 16 février 1951 à Vannes (56000),
de nationalité Française,
demeurant à LE LUART (72390) 5 Impasse Lys,
épouse commune en biens de Monsieur Raymond GUY, avec lequel elle est mariée sans contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la mairie de SARZEAU (56370) le 5 juillet 1975,
ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale

Ci-après dénommés, ensemble, le « Cédant »

DE PREMIERE PART,

ET

/ Monsieur Jean-Charles Pierre Marcel HEITZMANN,
né le 13 avril 1962 à Montreuil (93100),
de nationalité Française,
demeurant à PARIS 9^e (75009) 38 rue de Maubeuge,
marié avec Madame Eva HEITZMANN née NAJARIAN, à la mairie de CHARENTON LE PONT (94220) le 16
décembre 1989, sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
Pierre-Jean CLAUX, notaire à CRETEIL (94000), le 27 novembre 1989,
ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

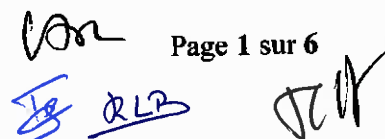
/ Monsieur Georges ABI RACHED
Né le 27 juillet 1964 à BAABDA (Liban),
De nationalité française,
Demeurant à PARIS 8^e (75008) 8 rue de Berne,
Célibataire,
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

/ Madame Roseline Hélène Suzanne LE BRETON née GILBERT,
née le 18 juin 1954 à BLOIS (41000),
de nationalité Française,
demeurant à REZE (44400) 26 rue de la Verrerie,
épouse commune en biens de Monsieur Christian LE BRETON, avec lequel elle est mariée sans contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la mairie de JUIGNE SUR LOIRE (49167) le 23 mars 1974,
ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le « Cessionnaire »

DE DEUXIEME PART,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Page 1 sur 6


AB CERTIFICATION

EN PRESENCE DE :

[La société AB CERTIFICATION,
société à responsabilité limitée au capital de 64 632 euros,
ayant son siège social sis à PARIS 10^e (75010) 19 rue du Paradis,
et dont le numéro unique d'identification est le 414 513 275 RCS PARIS,
représentée par son gérant, Monsieur Jean-Charles HEITZMANN.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable la « Société »,

DE TROISIEME PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A- ETAT – CAPACITE

Les soussignés de première et seconde parts déclarent, chacun en ce qui le concerne, que leur état civil et leurs qualités indiquées en têtes des présentes sont exacts, qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

Le Cédant soussigné déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

B- EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

i. La Société a pour objet :

La Certification, l'inspection ou l'évaluation externe de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, etc.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de Sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat d'action ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de Sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ii. Le capital social de la Société était fixé à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX (64.632) EUROS.

CPA

RLB

Page 2 sur 6

JS

OTK

AB CERTIFICATION

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de CENT VINGT-NEUF EUROS ET DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (129,264 €) chacune (les « Parts »), intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion suivante :

à Mr ABI RACHED Georges	16 parts numérotées de 1 à 16 ;
à Mme ADAM M. Thérèse	10 parts numérotées de 17 à 26 ;
à Mme GILBERT Roselyne.....	12 parts numérotées de 27 à 38 ;
à Mme KERLEAU Françoise.....	15 parts numérotées de 39 à 53 ;
à INDIVISION Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	10 parts numérotées de 54 à 63 ;
à Mr HEITZMANN Jean-Charles.....	12 parts numérotées de 64 à 75 ;
à La société FREA.....	425 parts numérotées de 76 à 500.

C- ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les Parts ci-après cédées appartiennent au Cédant, par suite des faits et actes suivants :

- i. Les Parts appartiennent au Cédant, pour les avoir reçu en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des quinze (15) parts sociales (la « Cession »), dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Jean-Charles HEITZMANN la pleine propriété de cinq (5) parts sociales, numérotées de 39 à 43 ;
- A Monsieur Georges ABI RACHED, la pleine propriété de cinq (5) parts sociales, numérotées de 44 à 48 ;
- A Madame Roseline LE BRETON née GILBERT la pleine propriété de cinq (5) parts sociales, numérotées de 49 à 53.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

D'un commun accord entre les Parties, la Cession est parfaite et la pleine-propriété des Parts transférée au Cessionnaire à la date de ce jour.

Dès lors, il est expressément convenu entre les Parties que le Cessionnaire est propriétaire des Parts et en a la jouissance dès ce jour, par l'exercice de tous droits et la perception de tous produits revenant auxdites Parts postérieurement à cette date.

Le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et parts résultant de la possession des Parts.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SIX CENT SOIXANTE SIX CENTIMES (666.666 €) par part, soit au total DIX MILLE EUROS (10.000 €) pour les QUINZE (15) parts sociales cédées.




Page 3 sur 6





AB CERTIFICATION

Les Parties déclarent que le Prix ci-dessus stipulé a été déterminé directement entre elles, en fonction de la consistance de l'actif et du passif de la Société dont elles reconnaissent avoir parfaite connaissance pour détenir les bilans et comptes de résultat de la Société, déchargeant le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

Le Prix de Cession est réglé ce jour par le Cessionnaire au Cédant, comme il suit :

- Par Monsieur Jean-Charles HEITZMANN au Cédant, la somme de TROIS MILLES TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (3 333,33 €) ;

- Par Madame Roseline LE BRETON née GILBERT au Cédant, la somme de TROIS MILLES TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (3 333,33 €) ;

- Par Monsieur Georges ABI RACHED, la somme de TROIS MILLES TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (3 333,33 €).

Le Cédant donne au Cessionnaire bonne et valable quittance du paiement ci-dessus constaté.

Dont quittance

ARTICLE 4 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a averti le Cessionnaire, dès avant ce jour, qu'une convention de garantie sert à garantir le Cessionnaire de tout passif ou de toute diminution d'actif constatés postérieurement à la Cession, mais dont l'origine relève d'un événement antérieur à la Cession.

Le Cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance des comptes de la Société et de la composition tant de l'actif que du passif de la Société.

Le Cessionnaire dispense expressément le Cédant de garantir la composition de l'actif et du passif de la Société et accepte la présente Cession sans garantie d'actif et de passif.

Le Cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ARTICLE 5 – AVERTISSEMENT DES CONJOINTS DES ASSOCIES

- I. Monsieur Raymond GUY, époux commun en biens de Madame Marie Françoise GUY, a déclaré avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, de la cession de parts sociales de la Société.

Monsieur Raymond GUY a déclaré autoriser la présente vente.

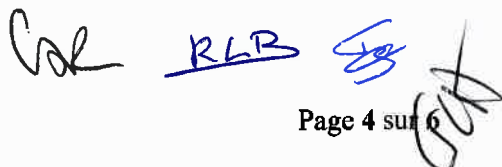
Ladite déclaration est annexée aux présentes

- II. Monsieur François LEBRETON, époux commun en biens de Madame Roseline LE BRETON, a déclaré avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'acquisition de parts sociales devant être réalisée au moyen de biens communs par son épouse.

Monsieur François LEBRETON a déclaré ne pas vouloir être personnellement associé dans la Société.

Ladite déclaration est annexée aux présentes.

ARTICLE 6 - AGREMENT DES ASSOCIES



AB CERTIFICATION

Conformément aux stipulations de l'article 11 des statuts de la Société, la procédure d'agrément des Cessionnaires est nécessaire dans le cadre de la présente Cession.

Par une décision en date du 22 septembre 2020, la collectivité des associés de la Société a donné son agrément unanime à la cession des parts sociales aux Cessionnaires.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que le nombre total de parts de la Société est de cinq cent (500) parts sociales,
- que cette cession est éligible à proportion de l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% exigibles, lors de l'enregistrement de la présente Cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'Intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Paris
le 21/12/2020

En autant d'exemplaires que de parties, plus deux pour l'enregistrement.

CR

RLB

Gar

Fig

AB CERTIFICATION

Le Cédant

Le Cessionnaire

Madame Marie Françoise GUY

(1) Bon pour cession de quinze parts

Bon pour cession de quinze
15 parts

Monsieur Jean-Charles HEITZMANN

(1) Bon pour acceptation de cinq parts

Bon pour acceptation de cinq
parts



Monsieur Georges ABI RACHED

(1) Bon pour acceptation de cinq parts

Bon pour acceptation
de cinq parts



Madame Roseline LE BRETON

(1) Bon pour acceptation de cinq parts

Bon pour acceptation
de cinq parts



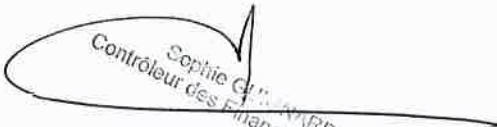
Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE

Le 08/01/2021 Dossier 2021 00010617, référence 7544P61 2021 A 03091

Enregistrement : 279 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Deux cent soixante-dix-neuf Euros

Montant reçu : Deux cent soixante-dix-neuf Euros


Sophie GUYARD
Contrôleur des Finances Publiques